

Credit Suisse (Suisse) SA Rent Deposit Processing (SJDL 3) CH-8070 Zurich

## Demande d'ouverture d'un Compte d'épargne pour garantie de loyer

Obje	et de lo	<b>cation</b> (unique	ement pou	ur des imm	eubles en Suisse)						
Rue	Rue Numéro		Avenue		de la Harpe		32				
NPA		Localité	Localité		1007 Lausanne						
Description/référence (facultatif) Appar				Appart 3	: 3 1/2 pièces 3ème étage						
Montant garantie de loyer (CHF)				42	00		Début du bail 01		01.08.201	)1.08.2017	
X	Le locata	aire emménag	e à l'adre	sse de l'ob	jet de location. Ce	tte adress	e servira d	ésormais d'adres	se de corresp	ondance.	
Loca	ataire										
		Locataire 1			Locataire 2						
			Mme M. Raison sociale			le	Mme M. Raison sociale				
Nom		Dümbg	Dümbgen								
Prénom		Frederike									
Rue		Numéro	Avenue	de la Ha	arpe	32					
NPA	4	Localité	1007	Lausani	ne						
Date de naissance			29.09.1992								
Nationalité			Suisse								
Téléphone			077 436 02 92								
Langue de				and	▼ Français		☐ Italien ☐ Anglais				
Bail	lleur										
		Bailleur / Propriétaire			Représenté par la régie						
Non	n						Domicim Lausanne				
Prénom						Domicin	m SA				
Rue	;	Numéro					Place B	Benjamin-Cons	tant	2	
NPA		Localité					1002	Lausanne			
Téléphone						0213101535					
Vire	mont d	e garantie de	a lover								
			-	a la garanti	e de lover depuis l	e compte	Credit Suid	see cuivant:			
	Veuillez transférer le montant de la garantie de loyer depuis le compte Credit Suisse suivant:  Numéro de compte Credit Suisse (IBAN)  CH34 0483 5077 9075 0000 1										
	Au nom de (titulaire du compte)			Frederike Dümbgen							
	Signatures de la personne autorisée / des personnes autorisées à signer			Ŧ.)~	=66						
Le virement a lieu immédiatement après l'ouverture du compte (p. ex. par le bis guichet).					iais de l'Online E	Banking ou a	uprès d'un				

N ° de client (CIF)



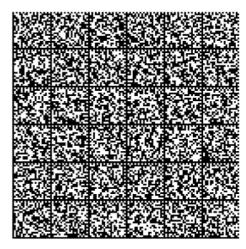
Code de produit 05002 152834



Le(s) locataire(s) et le bailleur demandent conjointement à **Credit Suisse (Suisse) SA** (ci-après la Banque) de bien vouloir procéder à l'ouverture d'un **Compte d'épargne pour garantie de loyer** conformément aux modalités stipulées ci-dessous. Si le «Contrat-cadre romand de baux à loyer» s'applique à l'objet de location concerné, ses dispositions prévalent sur les présentes clauses.

- 1. Le Compte d'épargne pour garantie de loyer est ouvert au nom du/des locataire(s). Exception faite des restrictions de retrait, ce compte bénéficie des mêmes conditions que celles appliquées par la Banque aux autres Comptes d'épargne. Les intérêts servis sur ce compte sont soumis à l'impôt anticipé dès lors qu'ils dépassent CHF 200 par an. Au 31 décembre de chaque année, un relevé de compte comprenant une attestation d'intérêts et de capital est établi.
- 2. Le bailleur/la régie a un droit de gage d'un montant de CHF \_\_\_\_\_ (ci-après le montant de la garantie de loyer) sur la somme créditée sur le compte, en garantie des créances qui découlent du contrat de bail. Le(s) locataire(s) peut/peuvent disposer librement des intérêts servis sur le Compte d'épargne pour garantie de loyer. Sauf convention contraire, le bailleur/la régie reçoit automatiquement des copies des fiches comptables et des relevés de compte.
- 3. Conformément à l'article 257e al. 3 CO et sous réserve du chiffre 4, la Banque ne restituera le montant de la garantie de loyer qu'avec l'accord du/des locataire(s) et du bailleur/de la régie ou sur la base d'un commandement de payer non frappé d'opposition ou d'un jugement exécutoire. Une décision de l'autorité de conciliation est assimilée à un jugement exécutoire.
- 4. Si, dans l'année qui suit la fin du contrat de bail, le bailleur/la régie n'a pas prouvé à la Banque en présentant les documents correspondants (p.ex. commandement de payer, demande de conciliation) qu'il/elle a fait valoir une prétention découlant du bail contre le(s) locataire(s), le droit de gage sur les avoirs déposés auprès de la Banque s'éteint et le(s) locataire(s) peut/peuvent disposer librement de ceux-ci.
- 5. Le(s) locataire(s) apporte(nt) la preuve de la fin du contrat lorsqu'il(s) présente(nt) sa/leur lettre de résiliation adressée au bailleur/à la régie avec un reçu de la Poste ou le formulaire officiel de congé que le bailleur/la régie lui/leur a fait parvenir. Il convient également de remettre à la Banque l'état des lieux signé par le bailleur/la régie. Si le bail est prolongé, le bailleur/la régie doit en informer la Banque dans les plus brefs délais en présentant la décision relevant du droit du bail. A défaut, la Banque peut en conclure que le bail n'a pas été prolongé.

- **6.** S'il y a plusieurs locataires, chacun d'entre eux peut disposer individuellement et indépendamment des autres du montant de la garantie de loyer et a donc le droit de signer à cet effet un ordre de libération/transfert.
- 7. Tout changement de bailleur/régie doit être annoncé à la Banque avec présentation des documents correspondants. La Banque est en droit de supposer que le nouveau bailleur ou la nouvelle régie reprend le bail en question et que la garantie de loyer est désormais établie en sa faveur.
- 8. Le bailleur/la régie est tenu(e) d'informer la Banque immédiatement de tout changement éventuel concernant le(s) locataire(s) (changement de locataire, départ d'un des locataires, succession). En pareil cas, la Banque est autorisée à demander l'ouverture d'un nouveau Compte d'épargne pour garantie de loyer au nom du (des nouveau(x) locataire(s).
- 9. S'appliquent en outre les **Conditions générales** de la Banque.
- 10. La présente convention est soumise au droit suisse. Le for et le lieu de poursuite sont **Zurich**. La Banque est toutefois en droit d'intenter une action contre le bailleur/la régie ou contre le(s) locataire(s) devant tout autre tribunal compétent.



Les données du bail à loyer corredu/des locataire[s]).	rtificat de Dépôt» pour des objets de location dans les cantons de Genève et de Vaud spondent à celles de la demande d'ouverture de Compte d'épargne (p. ex. nom[s] e à la présente demande d'ouverture de compte.
Lausanne, 02.09.2017 Lieu, date	Signature du locataire 1  Signature du locataire 2
	X
Lieu, date  152834 N ° de client (CIF)	Signature <b>du bailleur / de la régie</b>



## Conditions générales

Les Conditions générales visent à régler clairement les relations du Credit Suisse (Suisse) SA (ci-après la Banque) avec ses clients. Sont réservées les conventions particulières et les usages bancaires.

Pour faciliter la lecture, la Banque renonce à utiliser la double forme masculine et féminine dans toutes les formules. Il est entendu que la forme masculine comprend implicitement aussi la forme féminine.

#### Art. 1 Examen de la légitimation

La Banque est tenue de vérifier la légitimation du client et de ses mandataires avec la diligence usuelle en affaires. Si la Banque, ses collaborateurs ou ses auxiliaires ne respectent pas cette obligation, le dommage qui en résulte est à la charge de la Banque. Si aucune violation des obligations n'existe, le client supporte le dommage résultant des défauts de légitimation.

## Art. 2 Incapacité civile

Le client doit immédiatement informer la Banque par écrit de l'incapacité civile de ses mandataires ou de tiers agissant en son nom. S'il omet de le faire ou si l'incapacité civile concerne le client lui-même, il supporte le dommage résultant de l'incapacité civile dans la mesure où la Banque, ses collaborateurs ou ses auxiliaires ont agi avec toute la diligence usuelle en affaires.

#### Art. 3 Notifications de changements

Le client est tenu d'informer immédiatement la Banque des changements apportés à des indications données personnelles (en particulier nom, adresse de siège ou de domicile, données de contact et de correspondance, nationalité(s)) du client, de ses mandataires et représentants, des ayants droit économiques, des détenteurs de contrôles, des bénéficiaires et d'autres personnes impliquées dans la relation bancaire ainsi que de la révocation de procurations ou de droits de signatures accordés. Les communications de la Banque sont réputées faites si elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le client.

## Art. 4 Erreurs de transmission et pannes de système

En matière d'ordres, d'instructions ou de communications entrants et sortants par courrier postal, télécopie, téléphone, télex, e-mail et autres modes de transmission ou de transport, la Banque est tenue d'agir avec la diligence usuelle en affaires. Si la Banque, ses collaborateurs ou auxiliaires ne respectent pas cette obligation, la Banque supporte le dommage qui en résulte. Si aucune violation des obligations n'existe, le client supporte le dommage résultant d'ordres, d'instructions ou de communications par courrier postal, télécopie, téléphone, télex, e-mail et autres modes de transmission ou de transport, p. ex. de la perte, du retard, des malentendus, des altérations ou des communications effectuées en double ou en raison de perturbations ainsi que de surcharges et interruptions de toute sorte de moyens de télécommunication et de systèmes.

## Art. 5 Exécution d'ordres/ obligation d'informer de la part du client

Le client est tenu d'informer la Banque à temps de la situation et des dommages possibles que peuvent provoquer les ordres dont le traitement est urgent ou qui peuvent engendrer des dommages dépassant la simple perte d'intérêts. S'il omet de le faire, la Banque ne répond tout au plus que de la perte d'intérêts en cas d'exécutions imparfaites, tardives ou non effectuées (à l'exception des ordres de bourse).

Si le client donne plusieurs ordres pour un montant total dépassant son avoir disponible auprès de la Banque, cette dernière pourra exécuter ces ordres à sa convenance, en tout ou en partie, et sans égard à la date qu'ils portent ni au moment où elle les a reçus.

#### Art. 6 Assimilation du samedi à un jour férié

Dans toutes les relations avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

#### Art. 7 Contestations

Les contestations du client relatives à l'exécution d'ordres ainsi qu'à d'autres communications doivent être immédiatement faites à réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai fixé par la Banque.

Si des documents ou des communications attendus par le client (p. ex. relevés de compte ou de dépôt, décomptes de bourse) ne lui parviennent pas, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement la Banque.

Le client supporte tout dommage résultant d'une contestation effectuée avec retard.

Les contestations concernant les relevés de comptes ou de dépôts doivent être présentées dans le délai d'un mois. Ce délai écoulé, les relevés sont considérés comme approuvés.

## Art. 8 Droit de gage et de compensation

La Banque dispose d'un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales qu'elle a en dépôt pour le compte du client, chez elle ou ailleurs et, s'agissant de toutes les créances (y compris les créances résultant de dépôts d'épargne et autres dépôts), d'un droit de compensation pour toutes ses prétentions actuelles ou futures, sans égard à leurs échéances ni aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées. Aussitôt que le client est en demeure, la Banque est en droit, à son libre choix, de réaliser les gages par voie de poursuite ou de gré à gré. La réalisation des gages est annoncée au préalable. Sous réserve de conventions spéciales.

#### Art. 9 Intérêts, commissions, frais, impôts et taxes

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment ses taux d'intérêt et commissions (y compris les taux d'intérêt négatifs) ou autres charges, notamment en fonction de modifications de la situation du marché monétaire, et d'en informer le client soit par écrit, soit par tout autre moyen approprié.

Les frais de la Banque dépendent du tarif en vigueur. La Banque a le droit de modifier le tarif à tout moment. Le client est informé au préalable des changements, par écrit ou de toute autre manière appropriée.

Les taux d'intérêt, commissions et frais sont dus à la Banque sans aucune déduction. Si un paiement à la Banque est soumis à un impôt à la source, le montant dû par le client est automatiquement augmenté du montant à déduire pour l'impôt à la source.

Les éventuels impôts et taxes liés à ou découlant de la relation du client avec la Banque et définis par le droit suisse ou étranger, des conventions inter-Etats ou des accords contractuels avec des instances étrangères (p. ex. l'impôt à la source de 30% défini par le US Foreign Account Tax Compliance Act, FATCA), ainsi que les frais de la Banque sont à la charge du client ou peuvent lui être transférés.

#### Art. 10 Comptes en monnaies étrangères

Les actifs de la Banque correspondant aux avoirs des clients en monnaies étrangères sont détenus dans les mêmes monnaies. Le client supporte proportionnellement à sa part toutes les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la Banque dans le pays de la monnaie ou dans celui où les fonds sont investis, à la suite des mesures prises par une autorité.

La Banque exécute ses obligations résultant de comptes en monnaies étrangères exclusivement au siège de la succursale où sont tenus les comptes en procédant uniquement à une écriture de crédit auprès de sa propre succursale, auprès d'une banque intermédiaire (correspondant bancaire) ou auprès de la banque désignée par le client dans le pays de la monnaie étrangère.

#### Art. 11 Effets de change, chèques et autres papiers analogues

La Banque est autorisée à débiter le compte du client de tous effets de change, chèques et autres papiers analogues, crédités ou escomptés, s'ils lui sont retournés impayés. Cette disposition s'applique également si des chèques déjà payés se révèlent ultérieurement volés ou égarés, falsifiés ou entachés de vice. Jusqu'au remboursement d'un solde débiteur, la Banque conserve à l'encontre de tout obligé en vertu dudit papier le droit au paiement du montant total des effets de change, chèques et autres papiers, y compris leurs accessoires, qu'il s'agisse de créances de droit de change, de droit du chèque ou d'autres prétentions en paiement.

#### Art. 12 Résiliation de la relation bancaire

La Banque et le client peuvent résilier à tout moment la relation bancaire avec effet immédiat ou différé.

La Banque peut notamment annuler à tout moment les limites de crédit et en exiger le remboursement immédiat. Sont réservées les conventions spéciales et les dispositions en vigueur relatives aux résiliations pour les produits spécifiques.

#### Art. 13 Communication

La Banque est autorisée à adresser des communications par courrier, téléphone ainsi que par canaux électroniques (p. ex. e-mail, fax, SMS, online banking, applications mobiles et autres canaux électroniques) aux adresses d'utilisateurs utilisées par le client ou son mandataire dans les rapports avec la Banque ou explicitement indiquées (p. ex. adresse e-mail ou numéro de téléphone mobile dans le cas d'une application mobile).

Les e-mails non cryptés et autres canaux de communication électroniques non sécurisés ne sont pas protégés contre les accès par des tiers non autorisés et comportent donc des risques, p. ex. manque de confidentialité, manipulation du contenu ou de données d'expéditeur, acheminement incorrect, retard ou virus. La Banque supporte les dommages résultant de l'utilisation de ces canaux de communication uniquement en cas de violation de l'obligation de diligence usuelle par la Banque, ses organes, collaborateurs ou auxiliaires. Pour cette raison, la Banque recommande de protéger ses appareils contre des attaques informatiques et l'utilisation par des personnes non autorisées ainsi que de ne pas envoyer d'informations sensibles et à caractère urgent, d'instructions et d'informations relatives à des écritures de la Banque par e-mails non cryptés ou canaux de communication électroniques, mais d'utiliser les canaux prévus à cette fin par la Banque (p. ex. online banking, application mobile banking, téléphone).

# Art. 14 Liquidation ou dépôt libératoire de valeurs patrimoniales

En cas de résiliation ou lorsque des valeurs patrimoniales et actifs déposés ne peuvent plus être gardés par la Banque pour des raisons légales, réglementaires, spécifiques aux produits ou autres, le client doit communiquer à la Banque, sur demande, où ces valeurs patrimoniales et actifs doivent être transférés.

Si, une fois écoulé le délai supplémentaire fixé par la Banque, le client omet de donner suite à cette communication, la Banque est en droit de lui restituer physiquement les valeurs patrimoniales et actifs ou de les liquider et d'envoyer, avec effet libératoire, le produit de leur vente et les actifs encore disponibles à la dernière adresse indiquée par celui-ci, sous forme de chèque et dans l'une des monnaies déterminée par la Banque. La Banque peut en outre,

avec effet libératoire et par la voie judiciaire ou extrajudiciaire, déposer des valeurs patrimoniales et actifs, respectivement le produit de leur liquidation, auprès d'un dépositaire librement choisi par elle, aux frais du client.

## Art. 15 Externalisation des activités (outsourcing)/ sociétés du groupe

La Banque se réserve le droit d'externaliser, en tout ou en partie, certaines activités (telles que trafic des paiements, traitement de transactions et services, compliance, informatique ainsi qu'activités d'administration et de traitement) à des prestataires (y compris aux sociétés du groupe). Ceux-ci seront tenus de respecter des dispositions de confidentialité

Si un prestataire est établi à l'étranger, la Banque ne transmet que les données qui ne permettent aucune déduction quant à l'identité du client, pour autant qu'elles ne doivent pas déjà être transmises à l'étranger dans le cadre de transactions ou de services en rapport avec l'étranger (ce point est développé à l'article 18 b). Sinon, elle informe le client au préalable.

En Suisse, la Banque a la faculté de communiquer des données de clients à des sociétés du groupe, en particulier dans le but de servir le client de manière complète et efficace, ainsi que d'obtempérer aux exigences réglementaires inhérentes à la structure organisationnelle de la Banque.

#### Art. 16 Profil de client et marketing

La Banque peut utiliser des données de clients, données accessibles publiquement ainsi que données de tiers en vue d'établir des profils de clients qui lui permettent, de même qu'à d'autres sociétés du groupe, de proposer à ses clients des conseils, des produits ainsi que des informations en fonction de la situation individuelle des clients ou susceptibles d'être intéressants pour eux selon l'appréciation de la Banque. Les profils de clients peuvent en outre être utilisés à des fins d'étude de marché, de marketing et de gestion des risques. Les données de clients ainsi que les profils de clients qui en découlent sont alors conservés par la Banque ou par les sociétés du groupe. Ils ne sont pas transmis à d'autres tiers. Le secret professionnel du banquier reste préservé.

### Art. 17 Respect des prescriptions légales

Le client est responsable du respect des prescriptions légales qui lui sont applicables (prescriptions d'ordre fiscal incluses) et est tenu de les respecter à tout moment.

## Art. 18 Protection des données, secret professionnel du banquier et autres normes de confidentialité

Les organes, employés et mandataires de la Banque sont soumis à différentes obligations de garder le secret sur la base de la protection des données, du secret professionnel du banquier et d'autres normes. Le client délie la Banque, ses organes, employés et mandataires de

# ces obligations de garder le secret et renonce au secret professionnel du banquier

- **a)** dans la mesure nécessaire à la défense des intérêts légitimes dela Banque, à savoir:
- dans le cas où le client menace ou décide d'engager des démarches judiciaires, de porter plainte ou de faire d'autres communications contre la Banque auprès des autorités (y compris en tant que tierce partie), en Suisse ou à l'étranger;
- dans le but de sauvegarder ou de faire valoir les droits de la Banque vis-à-vis du client et de réaliser des sûretés du client ou de tiers (dans la mesure où des sûretés de tiers ont été constituées en garantie des prétentions vis-à-vis du client) en Suisse et à l'étranger;
- en cas de recouvrement de créances de la Banque envers le client, en Suisse et à l'étranger;
- en cas de reproches faits à la Banque par le client, soit publiquement, soit par le biais de médias, soit devant des autorités suisses ou étrangères; si les dispositions applicables lors d'opérations sur papiers-valeurs ou autres droits-valeurs étrangers requièrent une divulgation.
- b) en cas de transactions et de services que la Banque fournit pour le client (p. ex. trafic des paiements, achat, réception et livraison, garde et vente de titres ou de valeurs en dépôt, transactions sur devises et métaux précieux, transactions sur dérivés/OTC), notamment lorsqu'ils présentent un rapport avec l'étranger. Parallèlement à cela, la Banque est autorisée à, et mandatée pour, procéder à des divulgations à l'égard de tiers en Suisse et à l'étranger qui sont impliqués dans ces transactions et services (p. ex. bourses, courtiers, banques, service d'enregistrement des transactions, services de traitement et sous-dépositaires, émetteurs, autorités ou leurs représentants ainsi que d'autres tiers impliqués) afin que les transactions ou services puissent être apportés et que le respect des lois, réglementations, dispositions contractuelles et autres consignes, pratiques professionnelles et commerciales ainsi que normes de compliance puisse être garanti.

En tout état de cause, les obligations légales ou réglementaires de la Banque de renseigner ou de communiquer sont réservées.

## Art. 19 Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques du client avec la Banque sont soumises au droit suisse. Le for exclusif pour toute procédure est à Zurich ou au lieu de la succursale suisse avec laquelle la relation contractuelle a été établie, ou au siège ou domicile de la partie défenderesse. Sont réservés les fors obligatoires.

#### Art. 20 Modification des Conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les Conditions générales. Le client en est informé au préalable, par écrit ou par tout autre moyen approprié.



## Brochure d'information

Informations concernant la divulgation de données clients en matière de trafic des paiements, de transactions sur titres et d'autres opérations et prestations, notamment en rapport avec l'étranger

La présente lettre vous donne des informations importantes sur la divulgation de données clients en relation avec des transactions effectuées ou des prestations fournies par la Banque telles que

- le trafic des paiements (entrées et sorties de paiements),
- l'achat, le dépôt et le retrait, la conservation et la vente de titres ou de valeurs en dépôt,
- d'autres transactions et services tels que les transactions sur devises et sur métaux précieux, les transactions sur dérivés/de gré à gré (OTC).

en particulier lorsque ces prestations ont un rapport avec l'étranger.

Cette lettre explique la disposition correspondante de l'art. 18 b) des Conditions Générales de Credit Suisse (Suisse) SA (ci-après la *Banque*) et complète les informations publiées par l'Association suisse des banquiers (ASB).

Veuillez noter que l'art. 18 b) des Conditions Générales de la Banque complète l'art. 17 des Conditions de trafic des paiements de la Banque.

#### Évolution à l'échelle mondiale

Dans le monde entier, on assiste à une multiplication et à un durcissement des lois et réglementations, des dispositions contractuelles et autres prescriptions, des pratiques commerciales et des normes de compliance susceptibles de s'appliquer aux transactions et aux prestations proposées par la Banque. En conséquence, il se peut également qu'il soit nécessaire, dans le cadre de ces transactions et prestations, de faire preuve d'une transparence accrue et de divulguer des données à des tiers en Suisse, mais aussi à l'étranger, principalement dans le cas des paiements transfrontières, du trafic des paiements ou d'autres transactions et prestations en monnaies étrangères, ou encore lorsque des places bour-

sières, des partenaires commerciaux, des valeurs en dépôt ou des titres étrangers sont impliqués.

#### Bases et but

Les principes applicables à la divulgation nécessaire de données en rapport avec les transactions et les prestations susmentionnées varient d'un pays à l'autre, en fonction de la situation locale ou des exigences des tiers impliqués dans lesdites transactions et prestations. La divulgation de données peut être nécessaire pour permettre à la Banque, de façon générale ou dans des cas particuliers, d'effectuer les transactions correspondantes ou de fournir les prestations demandées, ou encore d'observer de manière générale les lois et les réglementations, les dispositions contractuelles et d'autres prescriptions, les pratiques commerciales ou les normes de compliance qui peuvent être pertinentes dans le cadre des transactions ou prestations mentionnées dans un pays donné ou dans les rapports avec des tiers impliqués. Il peut être nécessaire de divulguer des données par exemple

- lorsque des licences locales l'exigent,
- lorsque des enregistrements l'exigent (p. ex. lors de l'enregistrement de transactions ou de titres),
- lorsqu'il s'agit de défendre les droits du client (p. ex. pour la réalisation d'actes d'administration en rapport avec des valeurs conservées en dépôt),
- en rapport avec des limites de participation en vigueur localement ou des prescriptions applicables aux participations,
- pour respecter des obligations locales en matière de notification ou de reporting,
- en raison de normes de compliance de tiers impliqués pouvant nécessiter la communication proactive des informations concernées ou une demande de précisions auprès de la Banque (p. ex. en raison des systèmes de monitoring utilisés), en particulier dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou la corruption, ainsi qu'en rapport avec des sanctions ou des personnes politiquement exposées (PEP).

**610 011** 7.16 Annexe

Exemples à titre d'illustration: communication d'informations sur certaines transactions et leur arrière-plan économique, ainsi que transmission par la banque de documents tels que des copies de pièce d'identité, afin de pouvoir exécuter l'ordre du client ou de répondre à la demande d'un correspondant bancaire en matière de blanchiment d'argent ou de sanctions en rapport avec une transaction ou une prestation.

#### Données concernées

Les données dont la divulgation peut être nécessaire dans le cadre de transactions ou de prestations varient au cas par cas et recouvrent en particulier:

- des informations sur le client, le mandataire, l'ayant droit économique et d'autres personnes impliquées (p. ex. nom, siège, domicile, adresse, nationalité de ces personnes),
- des informations sur les transactions ou les prestations concernées (p. ex. but, arrière-plan économique et autres informations de fond sur ces transactions et prestations), ainsi que
- des informations sur la relation d'affaires du client avec la Banque (p. ex. montant, statut, but, données historiques, autres transactions effectuées dans le cadre de cette relation d'affaires).

#### Nature et moment de la communication

Les informations peuvent être communiquées sous quelque forme que ce soit, notamment par un moyen de télécommunication (y compris transmission par transfert électronique de données), mais aussi par la remise de documents physiques (p. ex. copies de passeport). Il est possible que la divulgation soit nécessaire avant, pendant ou après l'exécution d'une transaction ou d'une prestation.

### Destinataires des données

Parmi les tiers impliqués pouvant être destinataires des données figurent notamment des bourses, des courtiers, des banques (en particulier des correspondants bancaires), des services d'enregistrement de transactions, des services de traitement et des sous-dépositaires, des émetteurs, des autorités ou leurs représentants, ainsi que d'autres sociétés impliquées dans les transactions ou prestations en Suisse et à l'étranger. Il est possible que ces tiers transmettent les informations reçues à d'autres entités , par exemple parce qu'ils confient l'exécution à leurs propres centres de traitement.

### Sécurité des données en Suisse et à l'étranger

La sécurité fait partie intégrante de la Banque. C'est pourquoi celle-ci protège les données de ses clients au moyen de systèmes et de processus qui répondent à des normes de sécurité éprouvées et qu'elle développe en permanence. Toutes les sociétés du groupe de la Banque en Suisse et à l'étranger observent ces normes de sécurité et font l'objet d'audits réguliers.

Si des données sont rendues accessibles à un destinataire des informations à l'étranger, la protection du secret professionnel du banquier par la législation suisse n'est plus garantie. Par ailleurs, les données peuvent être transférées dans des pays qui n'assurent pas une protection des données aussi étendue qu'en Suisse.

#### Personnes de contact

Votre conseiller clientèle / centre de contact se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

© 2015, CREDIT SUISSE (Suisse) SA

**610 011** 7.16 Annexe